

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

**CM2026/04/29/21-56 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND  
PARIS AU SYNDICAT DE L'ORGE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 23 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alice BOSLER

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1, L.5217-7, L.5219-1 ainsi que l'article L.5711-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-PREF-DRCL/699 du 31 décembre 2018 portant création du syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de l'Orge aval (SIVOA), le syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge (SIBSO) et le syndicat intercommunal de l'hydraulique et d'assainissement des communes de la région du Limours (SIHA),

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-PREF-DRCL-496 du 23 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du syndicat de l'Orge,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2023-PREF-DRCL-149 du 12 juillet 2023 portant extension du périmètre du syndicat de l'Orge et portant modification des statuts du syndicat de l'Orge,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence « GeMAPI »,

**Vu** la délibération CM2019/10/11/27 relative à l'avis de la Métropole du Grand Paris sur la modification des statuts du syndicat de l'Orge,

**Vu** les statuts en date du 12 juillet 2023,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

**Considérant** que la participation de la Métropole du Grand Paris aux instances du syndicat implique la désignation de dix délégués titulaires et de dix délégués suppléants par le Conseil de la Métropole et qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner dix représentants titulaires et dix représentants suppléants, appelés à siéger au sein du comité syndical du syndicat de l'Orge,

**Considérant** que pour une meilleure représentativité du territoire métropolitain d'une part, et la défense de ses intérêts d'autre part, la Métropole du Grand Paris peut proposer des représentants issus du Conseil métropolitain mais également des conseillers municipaux des communes dont le territoire est inclus dans le syndicat de l'Orge, conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'un même délégué peut être désigné par plusieurs collectivités ou établissements et que le cas échéant, ce délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre de collectivité ou établissement l'ayant désigné, conformément à l'article 8.1 des statuts en vigueur,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DÉSIGNE** en la qualité de délégués, pour représenter la Métropole du Grand Paris au sein du comité syndical du syndicat de l'Orge :

Titulaires	Suppléant(e)s
1. BENETEAU Sébastien	1.
2. GONZALES Didier	2.
3. LALLIER Nathalie	3.
4. TEILLET Alexis	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.
9.	9.
10.	10.

**DIT** que cette délibération sera notifiée au syndicat de l'Orge et aux ~~conseillers métropolitains~~ désignés.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.